

Appel à projets régional

Prévention des déchets et économie circulaire

Table des matières

1. Objet de l'appel à projets	2
2. Caractéristiques des projets attendus et critères de sélection	2
2.1- Eligibilité des projets	2
3. Calcul et montant de l'aide	4
3.1- Assiette des dépenses éligibles	4
3.2- Taux et plafond d'aide	4
4. Processus d'instruction	5
5. Contacts	5

1. Objet de l'appel à projets

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a fixé pour objectif la stabilisation de la production de déchets en région. Cela revient à réduire de 12% la production de déchets des ménages et des activités, en référence au scénario tendanciel 2031 du plan.

Chaque année, la production de ces déchets augmente en région. La prévention étant l'outil le plus efficace et le plus rentable pour résoudre les problématiques liées à la gestion des déchets, il est donc urgent d'accompagner les acteurs pour la mise en œuvre des solutions de prévention.

Il convient d'agir à la fois sur les déchets ménagers, pour lesquels l'objectif du PRPGD est de réduire la production de déchets de 50kg/habitant/an, et les déchets des activités économiques, pour lesquels les techniques de conception, de production et de commercialisation des biens doivent évoluer pour découpler la croissance économique de la production de déchets.

Cet appel à projets vise à accompagner spécifiquement les projets de prévention des déchets portés par des collectivités, en ciblant des gisements prioritaires, les projets d'économie circulaire, portés par les collectivités ou des privés (entreprises, associations) ou des solutions éprouvées (tarification incitative).

Les projets spécifiques de gestion des biodéchets sont traités dans l'appel à projet Biodéchets.

Les projets portés par une personne morale privée pour gérer ses propres déchets ne sont pas éligibles.

2. Caractéristiques des projets attendus et critères de sélection

2.1- Éligibilité des projets

Pour être éligible à cet AAP, le projet doit être porté par tout porteur de projet, public ou privé, d'Auvergne-Rhône-Alpes, dont les compétences ou les activités sont la collecte ou le traitement des déchets.

Le projet doit porter sur une des thématiques suivantes :

- **Equipements nécessaires au déploiement de la tarification incitative,**
- **Equipements permettant de développer l'économie circulaire**
- **Autre solution innovante et collective de prévention des déchets**

Dans tous les cas, le projet doit correspondre à une solution globale, répondant aux besoins de l'ensemble du territoire sur la thématique concernée. En effet, un territoire ne pourra redéposer un projet sur le même thème qu'après un délai de 3 ans minimum. Le porteur de projet peut en revanche déposer plusieurs projets sur des thématiques différentes (tarification incitative...).

Le projet doit également s'inscrire dans une démarche précisant :

- la stratégie globale du porteur de projet sur la gestion de ses déchets et sur la thématique concernée par la demande,
- l'impact du projet sur la prévention des déchets,
- l'adéquation de l'investissement prévu au regard des besoins du territoire concerné,
- les éléments financiers et organisationnels du projet,

Enfin :

- le projet doit être conforme avec la réglementation,
- le projet ne doit pas consister en une mise en conformité avec la réglementation en vigueur,
- le porteur de projet doit contribuer à l'observatoire régional des déchets, en transmettant ses données chaque année à l'enquête de l'observatoire.

Cas particulier des projets innovants :

Pour la mise en œuvre d'un projet apportant une réponse collective à une problématique de prévention (recyclerie...), le porteur de projet peut être l'EPCI ou la collectivité à compétence déchet, ou une personne morale privée. Dans ce cas, si l'activité est dans le champ concurrentiel, les dépenses éligibles et plafonds d'aides indiqués par la réglementation des aides d'Etat pourront s'appliquer. Le porteur de projet en sera informé.

Dans tous les cas, le projet devra s'intégrer dans une démarche territoriale soutenue par l'EPCI concerné par la collecte et/ou le traitement des déchets, et apporter une réponse calibrée sur la problématique locale (les projets de grande ampleur susceptibles de proposer des solutions commerciales sur un territoire plus vaste que l'EPCI concernée ne sont pas éligibles).

2.2- Critères de sélection des projets

- L'impact du projet sur l'amélioration de la prévention et la contribution à la réalisation des objectifs du PRPGD en la matière.
- L'impact sur les démarches de prévention existantes : le projet ne peut déstabiliser des démarches de prévention existantes par ailleurs, sur le territoire de l'EPCI ou sur les territoires voisins. L'aide régionale à vocation à inciter les porteurs de projet à développer une démarche intégrative et mutualisée. Les projets correspondant à une mutualisation entre plusieurs EPCI, pour couvrir un territoire homogène, ou dont la mise en œuvre est coordonnée avec un autre projet du même type sur un territoire voisin (afin notamment de limiter les effets de bord), seront prioritaires.
- L'implication de l'EPCI (et des communes ou intercommunalités le composant) est un facteur déterminant. La capacité du projet à inscrire l'investissement dans un cadre global et dans la durée seront examinés. Seront étudiés par exemple : les efforts de formation et de sensibilisation, les ressources humaines dédiées à la conduite du projet puis à l'exploitation de l'équipement.
- La maturité du projet : faisabilité d'un démarrage des travaux dans l'année qui suit la prise de décision régionale notamment au regard de l'obtention des permis de construire et autorisation d'exploiter ICPE, le cas échéant.

3. Calcul et montant de l'aide

Seules les dépenses réalisées par le bénéficiaire entre la date d'accusé-réception de la demande d'aide et la date de fin du projet seront éligibles.

L'ensemble des coûts prévus et relatifs au projet, doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Région déterminera les coûts éligibles et retenus pour le financement.

3.1- Assiette des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Equipements nécessaires à la mise en œuvre de la tarification incitative : bacs pucés, points d'apport volontaire avec badge d'accès, adaptation des bennes de collecte ou surcoût d'acquisition de bennes spécifiques.
- Equipements collectifs nécessaires au fonctionnement des installations ou permettant d'encourager la prévention des déchets (réemploi, réparation). Les véhicules ne sont pas éligibles.
- Equipements permettant de développer l'économie circulaire
- Dépenses concernant des dispositifs d'appui au démarrage de l'activité et de suivi des performances du dispositif financé : lorsque ces dernières sont réalisées dans le cadre d'une prestation par une tierce partie, qu'elles sont enregistrées en investissement dans la comptabilité de l'EPCI, et dans la limite de 20% du montant de l'investissement éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les coûts liés à l'acquisition de foncier
- La location de matériels ou de locaux
- Les coûts liés à la mise aux normes par rapport à la réglementation en vigueur
- Le simple renouvellement de matériel, sans amélioration permettant de répondre à la mise en œuvre des thématiques du présent appel à projet
- Les études réglementaires et de constitution des dossiers administratifs (ICPE,...)
- Les coûts de génie civil
- Les coûts correspondant à des commandes effectuées avant la réception par la Région de la demande d'aide

3.2- Taux et plafond d'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50%. Ce taux pourra être revu à la baisse en cas de cofinancement d'autres financeurs publics pour ne pas dépasser 80% d'aide, tous financeurs confondus, ou en cas d'application de la réglementation des aides d'Etat.
- Tarification incitative : plafond d'aide de 500 000 € par projet.
- Projets innovants et projets en lien avec l'économie circulaire : plafond d'aide de 300 000 € par projet.

4. Processus d'instruction

Les projets seront déposés « au fil de l'eau », la date de réception des dossiers complets faisant foi pour la prise en compte des dépenses éligibles.

Les projets seront approuvés en Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes. L'AAP sera susceptible d'être clôturé en cours d'année à partir du moment où le budget prévu est consommé. Les porteurs seront dans ce cas invités à attendre la réouverture de l'AAP l'année suivante.

Les projets non éligibles ou non retenus pourront être modifiés et redéposés ultérieurement pour être à nouveau examinés. **Dans ce cas, la date de démarrage des travaux sera la date mentionnée dans l'accusé réception du deuxième dépôt.**

5. Contacts

Les chargés de mission de la Direction de l'environnement, référents sur chaque territoire